

Projet de délibération du 29 mars 2022 de Mmes et MM. Laurence Corpataux, Brigitte Studer, Monica Granda, Pascal Holenweg, Ahmed Jama, Corinne Bonnet-Mérier, Maryelle Budry, Leyma Milena Wisard Prado, Valentin Dujoux, Anna Barseghian et Ana Maria Barciela Villar: «Respect en séance de commission!»

(renvoyé à la Commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 29 mars 2022)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- qu'une discrimination constitue une violation de droits énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon la Convention N°111, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, la discrimination est «toute distinction, exclusion, ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession»;
- la norme pénale contre le racisme (article 261 bis du Code pénal suisse);
- l'article 15 de la Constitution genevoise: «Toutes les personnes sont égales en droit. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience»;
- que la loi cantonale sur l'intégration des étrangers reconnaît la pluriculturalité du Canton et favorise la participation des personnes issues de la diversité dans tous les domaines de la vie publique dans le but d'éliminer les inégalités et les discriminations directes ou indirectes;
- que la Ville de Genève a la volonté affirmée de soutenir et favoriser la diversité ainsi que l'égalité des droits et des devoirs pour tous les élus et toutes les élues sur la base des valeurs inscrites dans la Constitution fédérale, dans la Constitution cantonale et des lois en découlant (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), loi cantonale sur l'intégration des étrangers (LIEtr);
- qu'il est de la responsabilité du Conseil municipal d'assurer le respect de l'identité humaine et culturelle de chacune des personnes qui siègent au sein du Conseil municipal ou qui travaillent lors des diverses séances du Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;
sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art.121 bis Violation d'ordre

1. En référence à l'article 40, la présidence de commission rappelle à l'ordre la personne présente en commission (conseiller municipal ou conseillère municipale, personne auditionnée ou qui travaille au sein de la commission) qui, en séance, commet une violation d'ordre et trouble la délibération lors d'une prise de parole formelle ou informelle. La présidence lui retire la parole, veille à ce que les propos tenus figurent dans le procès-verbal de séance et informe le bureau de l'incident pour qu'il puisse, le cas échéant, prononcer des sanctions, dont notamment l'exclusion de la commission.
2. En référence à l'article 40, sont notamment réputés violation d'ordre:
 - a. Tout propos discriminatoire, en particulier raciste, sexiste ou homophobe;
 - b. Toute menace proférée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes;
 - c. Toute parole portant atteinte à l'honneur ou à la considération;
 - d. Toute expression ou geste outrageants.